

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SILOS DE L'ADOUR

Port de BAYONNE
Quai de Blancpignon - silo H
64 600 Anglet

Références : UBD40-64/D2023_3856
Code AIOT : 0005207339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SARL SILOS DE L'ADOUR implanté 12 avenue l'Adour 64 600 Anglet. L'inspection a été annoncée le 27/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SILOS DE L'ADOUR
- 12 avenue l'Adour 64600 Anglet
- Code AIOT : 0005207339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Silos de l'Adour est implantée à proximité immédiate de la zone portuaire de Bayonne sur la rive gauche de l'Adour. Elle est spécialisée dans le négoce de produits fertilisants et d'engrais. Elle est soumise sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2160.2.b (silos autres que plats) et pour la rubrique 4702.I.II.III.b (engrais solides) : par la déclaration en date du

08/06/2021, et par la rubrique 4702.IV (engrais solides) par la déclaration en date du 06/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etat des stocks des dépôts d'engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.4	/	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet
6	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1	/	Sans objet
7	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Les silos de l'Adour ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques qui lui incombe. Elle doit également se positionner sur le régime de ses installations futurs, soit l'agrandissement conséquent de sa capacité de stockage avec la construction d'un nouvel entrepôt de plus de 3 000 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1.4
Thème(s) : Autre, Dossiers installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les AP relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.3 (connaissance des produits), 3.5 (état des stocks), 3.6 (vérification des produits), 3.7 (consignes d'exploitation), 4.1 (localisation des risques), 4.7 (consignes de sécurité), 5.1(prélèvements) du présent arrêté ;- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.
Constats : Lors de l'inspection en date du 23 avril 2021, il avait été constaté en observation n°3 l'absence de dossier ICPE regroupant les éléments définis dans l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 et l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 2812/2007, qui incombent à l'entreprise les Silos de l'Adour. En date du 10 mai 2023, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de présenter ce dossier complet et à jour des prescriptions réglementaires susvisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Autre, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II, 4702-III » la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.
Constats : Conforme. La hauteur de stockage des engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II, 4702-III n'excède pas 8 mètres dans le bâtiment et 6 mètres pour le stockage extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Autre, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 tonnes.
Constats : Conforme Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés et l'état des stocks présenté le jour de l'inspection indique qu'ils sont bien en dessous 1250 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Autre, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que le remplissage de certaines cases ne respectaient pas les prescriptions susvisées, notamment la limite de remplissage des cases matérialisée par une bande rouge. Celles-ci n'étaient notamment plus visible à certains endroits. Cette limite permet d'assurer qu'il n'y ait pas d'envol de matière et/ou de mélange possible entre les différents stockages. L'exploitant nous indique : "Un rappel des règles concernant les stockages sera effectué auprès du personnel afin que les mesures soient respectées (délai fin juillet 2023). Le récolement de l'arrêté du 06/07/06 sera réalisé pour fin juillet 2023. Ces règles devraient déjà être respectées. Au moment de la Déclaration, auprès du Préfet, de l'activité de stockage d'engrais, rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées, soit le 08/06/2012, l'exploitant s'engageait à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/07/06.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Autre, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenus à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : L'état de stocks réels présents sur le site a bien été transmis le jour de l'inspection. Néanmoins, la nature des produits stockés dans les locaux loués à la CCI, à proximité directe du site, ne sont pas facilement reconnaissables, les affichages sont peu lisibles et positionnés trop loin des stockages pour permettre une identification fiable. L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour que la nature et quantité des produits stockés soient facilement identifiables, par voie d'affichage comme stipulé dans les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté susvisé. L'exploitant conserve le rapport de visite de l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classées et si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mises en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par le récépissé n°05/IC/392 en date du 25 août 2005, Monsieur la Préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris acte de l'activité soumise au régime de la Déclaration : "Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables. En silos ou installation de stockage si le volume total de stockage est supérieure à 5 000 m ³ mais inférieure à 15 000 m ³ ", rubrique 2160.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection. Cette activité est encadrée par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériels du 28/12/2007 et par son article 1.1 susvisé, la société SILOS DE L'ADOUR a l'obligation de faire réaliser des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. L'exploitant n'a jamais fait réaliser ces contrôles périodes réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.2
Thème(s) : Autre, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée à la connaissance du Préfet.
Constats : Dans un mail en date du 12/06/2023, Monsieur Carlos HEVIA, Directeur Général de la société Les Silos de l'Adour informe l'inspection des installations classées : " Nous vous informons qu'un projet de création d'un nouveau bâtiment permettant d'augmenter la capacité de stockage est en cours. Notre objectif est de ne pas dépasser les seuils de Déclaration selon la nomenclature ICPE". Comme indiqué à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel ci-dessus, ces informations doivent être portées à la connaissance du Préfet, en sachant qu'actuellement les stockages du site dépassent les 11 100 m ³ et que pour rester au seuil de déclaration, les stockages doivent être inférieures à 15 000 m ³ . L'exploitant devra donc indiquer le volume de stockage attendu sur site une fois le nouveau bâtiment construit et les mesures mises en place pour respecter le seuil de la Déclaration si effectivement la capacité de stockage n'atteint pas les 15 000 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet